

JUILLET
2008

**BULLETIN OFFICIEL
DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
ET DE LA COMMISSION BANCAIRE**

05

SOMMAIRE

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois de mai 2008	3
1. Établissements de crédit	3
2. Entreprises d'investissement	3
Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en mai 2008	4
1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France	4
1.1 Agréments	4
1.2 Retraits d'agrément ayant pris effet ou liquidations achevées	4
1.3 Retraits d'agrément ou liquidations en cours	4
1.4 Restructuration	4
1.5 Autres modifications	5
▪ Modification du type de l'agrément	5
▪ Modification de la dénomination sociale	5
▪ Modification de la forme juridique	5
▪ Modification des services d'investissement	5
▪ Modification du siège social	5
2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'EEE exerçant en France en libre établissement ou en libre prestation de services	7
2.1 Notifications d'ouverture	7
2.2 Notifications de fermeture	14
2.3 Autres modifications	14
▪ Modification de la dénomination sociale	14
▪ Modification des services d'investissement	14
▪ Modification du siège social	15

Textes officiels de la Commission Bancaire

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire	16
1. Société générale	16
2. Europe Finance et Industrie	20
Liste des compagnies financières au 31 juillet 2008	26

Consultations publiques de la Commission Bancaire

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place (projet)	28
--	-----------

Date de publication : 31 juillet 2008

Textes officiels du Cecei

Décisions de retrait d'agrément prises par le Cecei au cours du mois de mai 2008

1. Établissements de crédit

Décisions de retrait d'agrément hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire :

- 19119 B.M.A. Banque de marchés et d'arbitrage, société anonyme, Paris 2ème, 41 avenue de l'Opéra , (prise d'effet immédiat)
- 12728 Isis factor S.p.A - Isis factor Paris, établissement financier de l'EEE - succursale non libre établissement, Paris 2ème, 49 avenue de l'Opéra, Siège étranger Milan, (IT), (prise d'effet immédiat)

2. Entreprises d'investissement

Décisions de retrait d'agrément, hors retraits motivés par le transfert, à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés, de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité de prestataire de services d'investissement :

État néant

Modifications apportées par le Cecei à la liste des établissements exerçant leurs activités en France ou à Monaco en mai 2008

1. Modifications apportées à la liste des établissements agréés en France

1.1 Agréments

- 15988 Cafineo, société financière, Société anonyme, Baie-Mahault, Guadeloupe,
Rue René Rabat - ZI de Jarry
Date d'agrément : 21 mai 2008
- 18473 Exane options, entreprise d'investissement, Société anonyme,
Paris 8ème, 16 avenue Matignon
Date d'agrément : 02 mai 2008
habilité      :
 - R  ception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
 - Ex  cution d'ordres pour le compte de tiers
- 18273 Fidelity investissements SAS, entreprise d'investissement, Soci  t   par actions simplifi  e,
Paris 8  me, Washington Plaza, 29 rue de Berri
Date d'agr  ment : 23 mai 2008
habilit  e    :
 - Conseil en investissement

1.2 Retraits d'agr  ments ayant pris effet ou liquidations achev  es

- 19119 B.M.A. Banque de march  s et d'arbitrage, banque
Date de retrait : 27 mai 2008
- 12728 Isis factor S.p.A - Isis factor Paris,
  tablissement financier de l'EEE - succursale non libre   tablissement
Date de retrait : 27 mai 2008

1.3 Retraits d'agr  ments ou liquidations en cours

N  ant

1.4 Restructuration

- 12225 Caisse d'  pargne et de pr  voyance de Bretagne, banque mutualiste ou coop  rative
a vu son agr  ment retir   le 11 avril 2008,    la suite de son absorption par :
- 14445 Caisse d'  pargne et de pr  voyance Bretagne-Pays de Loire, banque mutualiste ou
coop  rative
- 17865 Caisse d'  pargne et de pr  voyance d'Ile de France Ouest, banque mutualiste ou
coop  rative
a vu son agr  ment retir   le 11 avril 2008,    la suite de son absorption par :
- 17515 Caisse d'  pargne et de pr  voyance Ile-de-France, banque mutualiste ou coop  rative

- 19525 Caisse d'épargne et de prévoyance Ile de France Nord, banque mutualiste ou coopérative a vu son agrément retiré le 11 avril 2008, à la suite de son absorption par :
- 17515 Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France, banque mutualiste ou coopérative
- 14348 Netvalor, société financière a vu son agrément retiré le 30 avril 2008, à la suite de son absorption par :
- 12860 Médiatis, société financière
- 16889 Parnassienne de crédit, société financière a vu son agrément retiré le 24 avril 2008, à la suite de son absorption par :
- 18879 Banque monétaire et financière - B.M.F., banque

1.5 Autres modifications

▪ Modification du type de l'agrément

Néant

▪ Modification de la dénomination sociale

- 17515 Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France Paris, banque mutualiste ou coopérative
Nouvelle dénomination :
Caisse d'épargne et de prévoyance Ile-de-France, banque mutualiste ou coopérative

▪ Modification de la forme juridique

Néant

▪ Modification des services d'investissement

Néant

▪ Modification du siège social

- 13360 Compagnie générale de garantie, société financière,
Paris 8^{ème}, 25 rue de la Ville l'Evêque
Nouvelle adresse :
Compagnie générale de garantie, société financière,
Paris 8^{ème}, 157 boulevard Haussmann
- 16600 Crédit calédonien et tahitien Credical, société financière,
Nouméa, Nouvelle Calédonie, 56 avenue Henri Lafleur – Victoire
Nouvelle adresse :
Crédit calédonien et tahitien Credical, société financière,
Nouméa, Nouvelle Calédonie, 6 rue Jean Chalier – PK4
- 14998 Domofinance, société financière, Paris 16^{ème}, 5 avenue Kléber
Nouvelle adresse :
Domofinance, société financière, Paris 9^{ème}, 1 boulevard Haussmann

- 10773 Marché de TitreS – France (MTS France), entreprise d’investissement, Paris 1^{er}, 39 rue Cambon
 Nouvelle adresse :
 Marché de TitreS – France (MTS France), entreprise d’investissement, Paris 1^{er}, 20 rue Cambon

- 13968 UCB-Entreprises, société financière, Paris 16^{ème}, 5 avenue Kléber
 Nouvelle adresse :
 UCB-Entreprises, société financière, Paris 9^{ème}, 1 boulevard Haussmann

2. Modifications apportées à la liste des établissements de l'Espace Economique Européen exerçant en France en libre établissement ou en libre prestations de services

2.1 Notifications d'ouverture

- 72654 415 LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Wantage, Royaume-Uni, 11 Mill Street - Oxfordshire - OX12 9ABL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72694 A Allen investment services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Altrincham, Royaume-Uni, 3rd Floor Station House - Stamford New Road - Cheshire - WA14 1EPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72655 Abbey capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 1-2 Cavendish Row - Upper O'Connell Street - 1L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72656 AC Capital partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 19-20 City Quay - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72657 ACT Venture capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Richview Office Park - Clonskeagh - 14L
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72658 Addano limited T/A Davy moneybroking, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Davy House - 49 Dawson Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72659 AdvantHedge capital advisors LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Axiscross House - 25-27 Mossop Street - SW3 2LYL
habilité aux services d'investissement :

 - Conseil en investissement

- 72660 Adviser business solutions Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Portsmouth, Royaume-Uni, 227 London Road - North End - Hampshire - PO2 9AJL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72661 AIB Investment managers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, AIB Investment House - Percy Place - 4L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 72699 Allianz risk transfer (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 30 Gresham Street - EC2V 7PGL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
- 72662 Bank of Ireland asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Mespil Road - 4L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
- 72698 Bank Zachodni WBK Spolka Akcyjna, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Poznan, Pologne, Pl. Wladyslawa Andersa 5 - 61-894L
habilité aux services d'investissement :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
- 72663 Bloxham stockbrokers, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 2-3 Exchange Place - IFSC - 1L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
- 72701 Bonham wealth management Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Onecote, Royaume-Uni, Rue Hayes Farm - Blakelow Road - Leek - Staffordshire - ST13 7SQL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement
- 72665 CantorCO2e limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, One Churchill Place - E14 5RDL
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)
- 72666 Caradas currency brokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 14-15 Kildare Street - 2L
habilité aux services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
- 72697 CIB Faktor Zrt, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Budapest, Hongrie, Montevideo u. 6 - 1037

- 72695 Clarkson fund management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, St Magnus House - 3 Lower Thames Street - EC3R 6HEL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72696 Clarkson securities limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, St Magnus House - 3 Lower Thames Street - EC3R 6HEL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 72667 Colman & Marshall financial planning Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Chippenham, Royaume-Uni, 21 Park Lane - Wiltshire - SN15 1LTL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72668 Davy corporate finance limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Davy House - 49 Dawson Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72669 Dolmen securities Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 75 St. Stephen's Green - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72670 Douglas Baillie limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Perth, Royaume-Uni, Algo Business Centre - Glenearn Road - Perthshire - PH2 0NJL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72671 Driehaus international Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Suite 220 - 211 Piccadilly - W1J 9HFL
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 18423 Erste bank der oesterreichischen sparkassen AG, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Vienne, Autriche, Graben 21 A-1010L
habilité aux services d'investissement :

 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72692 GET Capital AG, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Hambourg, Allemagne, Grosse Bäckerstasse 7 - 20095L
habilité aux services d'investissement :

 - Conseil en investissement

- 72702 Goodbody alternative investment management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Ballsbridge Park - Ballsbridge - 4L
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72672 Gottex asset management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5 Savile Row - W1S 3PDL
habilité aux services d'investissement :

 - Conseil en investissement

- 72673 GPT Halverton financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Level 4 - City Place House - 55 Basinghall Street - EC2V 5DXL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72674 Gracechurch investments Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 4th Floor - 52-54 Gracechurch Street - EC3V 0EHL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Conseil en investissement

- 16008 HSH Nordbank AG, établissement de crédit de l'EEE - succursale et LPS, Hambourg, Allemagne, Gerhart-Hauptmann Platz 50 - 20095L
LPS habilité aux services d'investissement :

 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières
 - Participation aux émissions de titres
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

Succursale habilité aux services d'investissement :

 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 72675 Icon global markets limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 2nd Floor - 33 Margaret Street - W1G 0JDL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72676 Investec Ireland limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, The Harcourt Building - Harcourt Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72677 J & E Davy t/a Davy, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Davy House - 49 Dawson Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72678 J & E Davy t/a Davy stockbrokers, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Davy House - 49 Dawson Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72652 Kaupthing Singer & Friedlander limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 1 Hanover Street - W1S 1AXL
habilité aux services d'investissement :

 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur les instruments du marché monétaire
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur instruments financiers à terme-options
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur devises ou taux d'intérêts
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur valeurs mobilières

- 72703 La Fayette investment management (UK) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Sackville House - 40 Piccadilly - W1J 0DRL
habilité aux services d'investissement :

 - Conseil en investissement

- 72679 LGT Capital partners (Ireland) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, Segrave House - 19-20 Earlsfort Terrace - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille

- 72700 Lloyd George management (Europe) Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5/F Nightingale House - 65 Curzon Street - W1J 8PEL
habilité aux services d'investissement :

 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72691 Merlin financial services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Worcester, Royaume-Uni, Camelot House - 60 Barbourne Road - Worchestershire - WR1 1JAL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 17943 Merrill Lynch portfolio managers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 2 King Edward Street - EC1A 1HQL
LPS habilitée aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

Succursale habilitée aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72680 Money markets international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 26 Lower Baggot Street - 2L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 72681 Mountgrange fund management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 6 Cork Street - W1S 3NXL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72682 NCB Stockbrokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Dublin, Irlande, 3 George's Dock - IFSC - 1L
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Négociation pour compte propre
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement
 - Prise ferme / Placement avec engagement ferme
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 72683 Pensato capital LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 5th Floor - 10-12 Pollen House - Cork Street - W1S 3NPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Exécution d'ordres au nom de clients
 - Gestion de portefeuille
 - Conseil en investissement

- 72684 PropertyBourse limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 212 Piccadilly - W1J 9HGL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 72686 R Thomas associates Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Herne Bay, Royaume-Uni, 34 Mortimer Street - Kent - CT6 5PHL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72685 Ralston Bennett financial planning limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Holywood, Royaume-Uni, 24 Shore Road - County Down - BT18 9HXL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72687 Silver lake Europe LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, Almack House - 7th Floor - 28 King Street - SW1Y 6QWL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 72688 Sirius equity LLP, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS, Londres, Royaume-Uni, 52 Brook Street – W1K 5DSL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72693 Tancreds limited, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Peterborough, Royaume-Uni, 104 Church Street – Market Deeping – Cambridgeshire – PE6 8RBL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 15643 The Blackstone group international limited, entreprise d'investissement de l'EEE – succursale et LPS, Londres, Royaume-Uni, 40 Berkeley Square – W1J 5ALL
LPS habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

Succursale habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72689 The St David's partnership, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Swansea, Royaume-Uni, Unit A2 – Phoenix Business Park – Lion Way – SA1 9FZL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72704 Towers Perrin capital markets Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Londres, Royaume-Uni, 71 High Holborn – WC1V 6TPL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

- 72690 WEB Financial services Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE – LPS, Gomshall, Royaume-Uni, Bourne House – Queen Street – Surrey – GU5 9LYL
habilité aux services d'investissement :

 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.
 - Conseil en investissement

2.2 Notifications de fermeture

- 70744 Credit agricole Luxembourg bank, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 26 avril 2008
- 71342 Damien Courtens & Cie, S.P.R.L., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 04 avril 2008
- 71253 GE Re management services limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 28 novembre 2006
- 71444 HSH Nordbank AG, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Date: 01 février 2008
- 70684 Murray Johnstone limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 13 mai 2008
- 70754 Nikko principal investments ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 14 avril 2008
- 71178 The blackstone group international limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Date: 01 janvier 2008

2.3 Autres modifications

■ Modification de la dénomination sociale

- 71106 Agile partners asset management limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Praefinium partners Ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 71539 Dawnay day brokers limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Dawnay, day investment banking limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 15063 Kredietbank S.A. luxembourgeoise, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
KBL European private bankers SA, établissement de crédit de l'EEE - LPS
- 70208 Lloyd street private equity limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Lloyd street private capital limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
- 70097 Van Moer, Santerre et Cie SA, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Nouvelle dénomination :
Dresdner Van Moer Courtens, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS

■ Modification des services d'investissement

- 72061 All options international BV, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services d'investissement :
 - Exécution d'ordres au nom de clients

- 71699 Binck België N.V., entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services d'investissement :
 - Négociation pour compte propre

- 70979 Binck securities BV, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 71218 London capital group ltd, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Suppression des services d'investissement :
 - Réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs IF.

- 16963 N M Rothschild & sons limited, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Transactions pour compte propre ou pour compte de la clientèle sur marchés des changes*Suppression des services d'investissement de la succursale :*
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 70989 Nordea bank Danmark A/S, établissement de crédit de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Gestion ou conseil en gestion de patrimoine

- 70429 Stamford partners limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Placement d'instruments financiers sans engagement ferme

- 70626 Tullett Prebon (equities) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Négociation pour compte propre
 - Conseil en investissement

- 18043 Tullett Prebon (Europe) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - succursale et LPS
Extension des services d'investissement de la LPS :
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

- 70293 Tullett Prebon (securities) limited, entreprise d'investissement de l'EEE - LPS
Extension des services d'investissement :
 - Conseil en investissement
 - Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

▪ **Modification du siège social**

Néant

Décisions juridictionnelles publiées par la Commission bancaire au cours du mois de juillet 2008

N° 1

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Blâme et sanction pécuniaire (4 000 000 euros) – 3 juillet 2008

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. REDOUIN, Président, et de MM. De VILLEROCHÉ, JURGENSEN, de VULPILLIÈRES, CHARRUAULT, ICARD et LAPOMME, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 20 juin 2008, les représentants de l'établissement ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Sur la qualité du système de contrôle des opérations et des procédures internes, en particulier la maîtrise des risques opérationnels

Considérant qu'en application de l'article 5a du règlement n° 97-02 susvisé, le système de contrôle des opérations et des procédures internes a pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions en vigueur propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ; que l'article 32 dudit règlement susvisé prévoit plus particulièrement que les entreprises assujetties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels ;

Sur les contrôles hiérarchiques

Considérant qu'il ressort de l'instruction que de graves défaillances ont eu lieu dans le suivi et le contrôle de premier niveau, telles qu'elles étaient définies par les règles internes pour le premier niveau hiérarchique de l'opérateur de marché Monsieur A (ci-après l'opérateur) ; que, notamment, le suivi détaillé et quotidien de l'activité de cet opérateur n'a pas été assuré, alors que les informations mises à la disposition de la hiérarchie, en particulier la balance de trésorerie des portefeuilles gérés par cet opérateur, ont fait ressortir tout au long de l'année 2007 des soldes et des variations difficilement explicables au regard des activités confiées à celui-ci ; qu'aucun contrôle n'a été fait, sur la copie envoyée à la hiérarchie de l'opérateur, des réponses du service de déontologie à EUREX qui avait demandé des explications sur la stratégie sous-jacente à des prises de positions ; que les écarts identifiés à l'occasion des travaux de réconciliation des résultats comptables et de gestion, dont la ligne hiérarchique directe a été avisée en mars et avril 2007, n'ont pas donné lieu à des demandes de justifications à l'opérateur ; qu'il n'y a pas eu ultérieurement d'analyse suffisante de l'origine des gains affichés par cet opérateur, en dépit du fait que ces résultats très favorables paraissaient difficilement explicables par les seules opérations qu'il était autorisé à effectuer, notamment dans les conditions de marché prévalant au 4^e trimestre 2007 ; que la hiérarchie n'a pas non plus veillé à ce que l'opérateur applique la procédure interne en vigueur en matière de prise de congés, qui fait partie du dispositif de surveillance permanente et a une importance spécifique pour les activités de marché ;

Sur les contrôles permanents exercés par les autres services

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les agents des unités chargées des contrôles, notamment du post-marché et du suivi de marché, étaient insuffisamment sensibilisés aux problématiques de fraude et de détournement, la détection de la fraude devant faire explicitement partie de leurs missions ; que, alors que ces services disposaient de certaines données dont le contrôle, s'il avait été effectué au niveau individuel, aurait pu permettre d'identifier les positions de l'opérateur contraires aux règles, leurs diligences se consacraient en priorité à l'apurement des anomalies ; que les écarts apparus à plusieurs reprises en 2007 n'avaient pas suscité d'investigations suffisamment approfondies, alors que les explications et justificatifs apportés par l'opérateur comportaient des anomalies ou des carences ; qu'en outre, il n'existait pas de dispositif de profilage permettant d'identifier un nombre élevé d'anomalies imputables à un même opérateur ; que de manière plus générale, ces services, qui étaient très chargés par les tâches d'exécution, manifestaient peu de recul par rapport à la nature des opérations ou des mouvements traités ; que, organisés par produit, en dehors de toute approche transversale, ils ne disposaient pas d'une vision globale des opérations en suspens ou en anomalie par « desk » ou centre d'activité ; que, de même, les investigations conduites par la Direction des risques dans le cadre du traitement d'écarts entre les résultats économiques et comptables et la réaction de la Direction de la déontologie aux demandes d'informations qui lui ont été transmises par EUREX sur les opérations initiées par cet opérateur n'ont pas été conformes à ce qu'exigeait la prévention du risque de fraude ; que ces faiblesses étaient de nature à affecter dans ce domaine la qualité du système de contrôle interne des activités de marché, faute d'être compensées par d'autres contrôles ;

Considérant, en outre, que sur plusieurs points les procédures internes, conçues pour la maîtrise des risques de marché, n'étaient pas bien adaptées au suivi du risque opérationnel et ont permis que les manœuvres d'occultation ne soient pas détectées ; qu'il en est ainsi par exemple de l'absence d'échange de confirmations avec les contreparties internes au groupe ou de l'abandon du contrôle quotidien des flux dits de provisions en 2006, suite à l'automatisation des contrôles mensuels ;

Considérant que certaines failles du dispositif de contrôle permanent et faiblesses de la sécurité du système d'information avaient été identifiées par le contrôle périodique, qui a émis des préconisations visant, par exemple, au renforcement des procédures de traitement des confirmations et celles de contrôle, de modification et d'annulation de transactions ; que, toutefois, les actions correctrices nécessaires ont tardé à être réalisées en raison d'une sous-estimation des risques opérationnels encourus pour des activités qui comportaient moins de risques de marché et n'ont ainsi pas reçu des moyens adéquats pour la prévention de ce risque ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, il est établi que le système ne répondait pas aux exigences prévues par les articles 5 et 32 susvisés, en raison de son insuffisante prise en compte du risque opérationnel et en particulier du risque de fraude ; que l'infraction est donc établie et a perduré pendant plus d'un an ;

Sur les autres aspects du contrôle interne

Considérant que l'article 7-1 du règlement n° 97-02 susvisé impose une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées à la surveillance des risques ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que si les « assistants traders » étaient hiérarchiquement rattachés au suivi de marché, ils n'ont pas disposé, en pratique, au cas d'espèce, de l'indépendance nécessaire vis-à-vis des opérateurs ; qu'en outre les opérateurs du desk « Delta one » bénéficiaient de très larges droits de création, modification et suppression d'opérations dans l'application informatique, ce desk ne devant être couvert que courant 2008 par le projet d'interdiction de saisie des opérations par les opérateurs de marché ; que de ce fait l'infraction à l'article 7-1 est établie au moment de l'enquête ;

Sur les moyens du contrôle interne

Considérant que l'article 9 alinéa 1 du règlement n° 97-02 susvisé précise que les entreprises assujetties doivent s'assurer que le nombre et la qualification des personnes qui participent au fonctionnement du système de contrôle ainsi que les moyens mis à leur disposition sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'entreprise ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et notamment d'un rapport interne transmis à la direction à la fin de 2007 que les moyens affectés au contrôle permanent étaient insuffisants en termes quantitatifs comme qualitatifs, au regard de la nécessité de prévenir le risque opérationnel ; que les renforts certes importants consentis concernaient surtout les activités considérées comme les plus complexes et réputées plus risquées, mais n'empêchaient pas des situations tendues sur certaines activités en particulier le desk « Delta One » ; qu'en dépit d'un effort de recrutement important en 2007, il était reconnu par le contrôle périodique de l'entreprise que « le desserrement de la contrainte budgétaire en 2007 devrait être prolongé sur plusieurs années pour résorber durablement le sous-dimensionnement de ces fonctions » ; que dans ces conditions l'infraction à l'article 9 alinéa 1 est établie au moment de l'enquête ;

Sur la sécurité informatique

Considérant que l'article 14 a du règlement n° 97-02 susvisé prévoit que les établissements apprécient périodiquement le niveau de sécurité des systèmes informatiques et entreprennent, le cas échéant, les actions correctrices nécessaires ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la sécurité du système d'information présentait des failles importantes mises en évidence par l'Inspection interne ; que le projet visant à mettre fin à la saisie des transactions par les opérateurs n'avait pas été mis en œuvre, au moment de l'enquête diligentée par la Commission, au sein du desk « Delta one », ce qui a permis à l'opérateur de créer, modifier et supprimer les opérations fictives utilisées pour dissimuler ses risques et ses résultats ; que l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur le dispositif de limites

Considérant que l'article 32-1 du règlement n° 97-02 susvisé dispose que les entreprises assujetties doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin de vérifier la pertinence au regard de l'évolution de leur activité ; que l'article 34 dudit règlement prévoit que les entreprises assujetties doivent se doter de dispositifs permettant de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le dispositif de limites encadrant l'activité du desk « Delta one » était inadapté au suivi du risque opérationnel en raison en particulier de l'absence de limites sur les positions brutes et sur les positions intra journalières ; que si des limites sur les positions nettes sont susceptibles de permettre un suivi approprié des risques de marché, ainsi que le fait valoir l'établissement, ce seul suivi ne permet pas d'identifier des transactions de montants particulièrement significatifs qui engagent l'établissement et comportent donc un risque opérationnel important ; qu'il ressort également de l'instruction qu'un nombre élevé de dépassements des limites avait été constaté ; que les limites, étant regardées comme fixées à un niveau relativement bas, fonctionnaient de ce fait plus comme des indicateurs d'alerte que comme des limites impératives exigées par la réglementation ; que l'infraction aux articles 32-1 et 34 est donc établie au moment de l'enquête ;

*
* *

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de retenir les autres éléments mentionnés dans la lettre de griefs, que les défaillances relevées, en particulier les carences des contrôles hiérarchiques, se sont poursuivies pendant une longue période, à savoir l'année 2007, sans que le système de contrôle interne n'ait permis de les déceler et de les corriger ; que cette persistance révèle des carences graves du système de contrôle interne dépassant la répétition de simples défaillances individuelles ; que ces carences ont rendu possible le développement de la fraude et ses graves conséquences financières ; que le fait que ces lacunes n'étaient pas connues de la direction, qui ne pouvait ainsi y remédier, ne peut être invoqué par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour s'exonérer de sa responsabilité au regard de la réglementation bancaire ; qu'ainsi la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation applicable en matière de contrôle interne ;

Considérant toutefois que la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a, dès la découverte de la fraude, mis de très importants moyens en œuvre pour remédier aux faiblesses identifiées tant par l'adoption de mesures à court terme que par des mesures structurelles, comme l'attestent les rapports du Comité spécial constitué par le Conseil d'administration évoqués lors des débats ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à la gravité des infractions commises et en tenant compte de l'importance et de la rapidité des efforts déployés dès la découverte de la fraude pour corriger les défaillances du dispositif de contrôle interne, de prononcer à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, en application de l'article L. 613-21 du *Code monétaire et financier*, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire d'un montant de quatre millions d'euros ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sise 29 boulevard Haussmann, Paris 9^e ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de quatre millions d'euros.

N° 2

EUROPE FINANCE ET INDUSTRIE

**Blâme et sanction pécuniaire
(100 000 euros) – 8 juillet 2008**

Vu [...]

La Commission bancaire, composée de M. REDOUIN, Président, et de MM. de VILLEROCHÉ, JURGENSEN, MARTIN-LAPRADE, PEYRAT, ICARD et LAPOMME, membres ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 30 mai 2008, M. [...], Président du Conseil d'administration, assisté de Me [...], avocat ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres le 30 mai et le 8 juillet 2008 ;

Sur le dispositif de contrôle interne

Sur le contrôle permanent et périodique

Considérant que l'article 6 du règlement n° 97-02 susvisé prévoit que les entreprises assujetties doivent, selon des modalités adaptées à leur taille et à la nature de leurs activités, disposer d'agents réalisant les contrôles, permanent ou périodique, et que l'article 9 du règlement n° 97-02 prévoit qu'un programme des missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe exécutif et de l'organe délibérant en matière de contrôle ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il n'existait pas, au moment de l'inspection, de contrôle permanent, en dehors de l'autocontrôle par des agents, de leurs propres travaux et en l'absence de tout contrôle par un supérieur hiérarchique ; qu'ainsi aucun suivi hiérarchique des travaux des services de production, commerciaux et comptable n'était mis en œuvre ; que la salle des marchés effectuait des opérations sans aucun contrôle ; qu'aucun contrôle des opérations réalisées par M. [A] n'a été relevé, alors même que celui-ci a effectué, pour son compte ou celui de ses proches, des opérations portant sur les titres de sociétés qu'EUROPE FINANCE ET INDUSTRIE (EFI) a introduits en Bourse, en contradiction avec le recueil des règles déontologiques d'EFI et les dispositions du contrat de travail des salariés d'EFI ; que le contrôle périodique n'existait pas ; que si l'entreprise a fait valoir que M. [B] a occupé la fonction de responsable du contrôle des services d'investissement (RCSI) jusqu'au 22 juillet 2007, il ressort de l'instruction qu'en pratique cette fonction de contrôle n'était plus assurée depuis plusieurs années ; que si EFI a annoncé des mesures ultérieures de renforcement des moyens alloués au contrôle interne, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur l'indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et celles chargées de la validation et du règlement des opérations ainsi que de la surveillance des risques

Considérant que l'article 7-1 du règlement n° 97-02 prévoit que l'organisation des entreprises assujetties, pour ce qui est du contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées et du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques de toute nature associés aux opérations, doit être conçue de manière à assurer une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées à la surveillance des risques ; que cet article prévoit également que les entreprises assujetties désignent un ou plusieurs responsables du contrôle permanent ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'EFI ne disposant pas d'un service de post-marché, tous les travaux habituellement réalisés par un tel service étaient assurés par les opérateurs de marché ; qu'ainsi, les

négociateurs assuraient eux-mêmes la surveillance et l'apurement des suspens ainsi que la gestion des enregistrements téléphoniques et leur conservation ; que la saisie et le contrôle de premier niveau des écritures étaient regroupés au sein du portefeuille d'intervention du responsable comptable ; qu'il n'y avait plus de personne dédiée au contrôle de second niveau et qu'aucun contrôle de cohérence ou de rapprochement n'était réalisé depuis le non-renouvellement d'un contrat avec un expert-comptable en juin 2006 ; qu'aucune personne n'avait été désignée en tant que responsable du contrôle permanent ; que si EFI fait état de mesures ultérieures de renforcement des moyens de contrôle et de modifications organisationnelles, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur la conformité

Considérant que l'article 11 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties désignent un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle du risque de non-conformité ; que celui-ci, lorsqu'il n'est pas membre de l'organe exécutif, ne doit effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. [B] a cessé d'être membre de l'exécutif en septembre 2005 mais a continué à être en charge, jusqu'au 22 juillet 2007, du contrôle du risque de non-conformité tout en effectuant des opérations commerciales ; que si l'établissement indique que le nouveau RCSI recruté en septembre 2007 n'a aucune fonction commerciale, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur l'existence de procédures de mesure des risques

Considérant que l'article 17 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties mettent en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'EFI ne disposait d'aucune procédure fiable, efficace et exhaustive pour mesurer les risques auxquels elle pouvait être exposée ; qu'il n'existait pas de statistique d'activités, que les recensements étaient effectués au gré des circonstances, sans suivi historique ; que la Direction générale ne disposait pas de véritables tableaux de bord ; que l'entreprise n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause ces constats ; que l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur la maîtrise des risques opérationnels

Considérant que l'article 32 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels, y compris juridiques ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la rédaction imprécise des contrats et le manque de formalisme juridique ont généré de nombreux litiges, tant commerciaux que prud'homaux ; que, alors que le montant des capitaux collectés, net des commissions revenant à EFI, était seul viré à l'entreprise introduite, ce procédé n'était pas expressément indiqué dans le contrat ; que les clauses d'exclusivité conditionnelle (temporaire ou à concurrence d'un montant levé) étaient souvent très générales et ne mentionnaient pas les risques pour le client en cas de non respect ; que les conventions avec les clients n'indiquaient pas explicitement que la levée de fonds dépendait du seul marché et qu'EFI n'avait pas d'obligation de résultat en la matière ; que les relations d'EFI avec plusieurs apporteurs d'affaires n'étaient pas formalisées par une convention ; que plusieurs agents n'avaient pas signé de contrat de travail ; qu'EFI ne disposait pas de l'ensemble des contrats relatifs à son personnel et que les fiches de salaire n'étaient pas automatiquement éditées ou pas systématiquement adressées au personnel ; que le registre unique du personnel n'était pas actualisé ; que la tenue et l'actualisation des dossiers litigieux n'étaient pas assurées convenablement ; qu'ainsi des dossiers étaient incomplets, voire inexistant, qu'il n'existait pas de fiche récapitulative de l'avancement des dossiers, que ceux-ci n'étaient pas attribués à un responsable identifié ; que si l'établissement indique avoir adopté des mesures visant à corriger les manquements constatés, l'infraction est donc constituée au moment de l'enquête ;

Sur l'élaboration et la mise à jour de procédures écrites

Considérant que l'article 40 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties élaborent et tiennent à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités ; que ces documents doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'enregistrement des opérations ; que les entreprises assujetties établissent dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'il n'existait aucune procédure écrite pour les opérations d'EFI, qu'il s'agisse des tâches effectuées à la salle de marché, des circuits d'information des services comptables ou de la technique d'enregistrement des commissions ; qu'EFI ne disposait d'aucune procédure fiable, efficace et exhaustive pour mesurer les risques auxquels elle pouvait être exposée ; que l'entreprise indique en défense que l'organisation interne d'EFI est codifiée dans un manuel de procédures et que chaque service dispose de procédures internes détaillées ; que le seul document qu'elle produit à l'appui de ses écritures, intitulé « réorganisation du service comptable » mentionne en conclusion que « cette mise en place de procédure valide les dysfonctionnements révélés dans le rapport de la Commission bancaire » ; que l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur les méthodes d'évaluation et de comptabilisation

Considérant que l'article 13 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties s'assurent de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation ;

Considérant que l'architecture du service comptable d'EFI rendait inopérant le contrôle de premier niveau, qui au demeurant n'était pas réellement exercé ; que dans ce même service il n'y avait pas de personne dédiée au contrôle de deuxième niveau et qu'aucun contrôle de cohérence ou de rapprochement n'était réalisé sur les comptes de charges, de produits, d'immobilisations, de clients ou de fournisseurs ; que de nombreuses erreurs de présentation de l'état 4000 ont été relevées par l'Inspecteur ; que si l'établissement a annoncé la mise en place d'une nouvelle organisation afin de remédier à ces dysfonctionnements, l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur le respect des règles comptables

Sur le respect des dispositions de l'article L. 123-14 du Code de commerce

Considérant que l'article L. 123-14 du *Code de commerce* prévoit que les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, ces dispositions étant applicables aux entreprises d'investissement en application de l'article L. 511-35 du *Code monétaire et financier* qui dispose que sont applicables à ces entreprises les dispositions de l'article L. 232-1 du *Code de commerce*, prévoyant que les comptes annuels doivent être dressés conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre 1^{er} dudit *code*, qui inclut l'article L. 123-14 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la détermination du chiffre d'affaires 2006 appelait des réserves, du fait notamment de l'enregistrement d'honoraires pour des contrats chinois qui n'avaient pas été réglés par les sociétés contractantes et dont le paiement était soumis à caution ; que des produits étaient indûment comptabilisés ; que la facturation émise par EFI était souvent erratique ou oubliée ; que le provisionnement des contentieux commerciaux et prud'homaux était insuffisant au regard du risque total ; qu'à cet égard sur 15 dossiers commerciaux litigieux, un seul avait été provisionné à hauteur de 35 % de la condamnation ; que l'établissement fait état en défense de la mise en œuvre de mesures visant notamment à améliorer les processus de facturation et de suivi des litiges commerciaux et prud'homaux ; que ces mesures sont postérieures à l'enquête ; que les comptes 2006, approuvés par l'Assemblée générale du 26 octobre 2007, ont fait l'objet d'un refus de certification de la part du commissaire aux comptes d'EFI qui indique en particulier que des produits ont été comptabilisés alors qu'ils n'étaient pas certains ; que si ce refus n'est pas renouvelé pour les comptes 2007, l'infraction est établie au moment de l'enquête ;

Sur le respect des dispositions du règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit

Considérant qu'en application de l'article 3 du règlement n° 2002-03 susvisé, les établissements assujettis doivent distinguer comptablement au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit les encours sains et que les encours présentant un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins sont des encours douteux, une dérogation à cette règle n'étant possible que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la distinction des créances saines et douteuses ne faisait pas l'objet d'un examen régulier ; que le déclassement en créances douteuses n'était pas systématiquement appliqué au bout de trois mois ; qu'en 2005, le portefeuille client n'avait pas été réexaminé ; que si l'établissement annonce avoir mis en place un suivi plus précis des créances permettant un déclassement en encours douteux des créances présentant des impayés depuis au moins trois mois, ces mesures sont postérieures à l'enquête ; que l'infraction est donc établie au moment de l'enquête ;

Sur le respect des dispositions du règlement n° 90-02 modifié du 23 février 1990 relatif aux fonds propres

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, les fonds propres des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ne doivent à aucun moment devenir inférieurs au montant du capital minimum prévu par la réglementation qui leur est applicable, ce montant étant fixé à 1,1 million d'euros dans le cas d'EFI, en application de l'article 3 du règlement n° 96-15 modifié du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le calcul des fonds propres d'EFI, qui avait déclaré au Secrétariat général de la Commission bancaire un montant de fonds propres de 1 332 mille euros au 31 décembre 2006, devait être corrigé afin de tenir compte des provisions complémentaires sur différents dossiers contentieux préconisées par l'inspecteur au moment de l'enquête, pour un montant total de 4 822 mille euros ; qu'il en résultait à l'époque une insuffisance de représentation du capital minimum de 4 708 mille euros ; que l'entreprise a produit en défense les comptes de bilan et de résultat de l'exercice 2007, arrêtés le 23 juin 2008 par le Conseil d'administration, qui font ressortir des fonds propres de 1 799 mille euros, compte tenu d'un bénéfice de 424 mille euros ; que par un courrier du 24 juin 2008 adressé à EFI pour le communiquer à un établissement de crédit, transmis par EFI sur demande du Secrétariat général de la Commission bancaire, les commissaires aux comptes ont indiqué avoir achevé leurs travaux sur ces comptes et avoir constaté que les ajustements qu'ils avaient demandés avaient été pris en compte sans toutefois que la Commission dispose de leur opinion sur les annexes et le rapport de gestion ; qu'il ressort également des documents transmis en vue de la tenue de l'Assemblée générale devant approuver les comptes annuels qu'il est proposé à ladite assemblée l'affectation intégrale du bénéfice de l'année sans distribution de dividende ; que toutefois l'infraction est établie au moment de l'enquête ;

Sur la publication des comptes individuels annuels

Considérant que l'article 5 du règlement modifié n° 97-03 du 21 février 1997 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille prévoit que les entreprises assujetties, autres que celles dont le total du bilan dépasse 450 millions d'euros, publient leurs comptes individuels annuels dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) un avis comportant la référence de cette publication ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les comptes sociaux d'EFI relatifs à l'exercice 2006, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire réunie le 26 octobre 2007, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 4 mars 2008, et n'ont fait l'objet ni d'une publication ni d'un avis comportant la référence de cette publication au BALO ; que l'infraction est donc établie ;

Sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux

Considérant que l'article R. 563-3 du *Code monétaire et financier* prévoit que les organismes financiers adoptent des procédures internes, consignées par écrit, adaptées à leurs activités destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures ; que ce même article prévoit que les organismes financiers assurent la formation et l'information de tous les membres concernés de leur personnel ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'EFI n'avait pas procédé à l'élaboration et à la consignation de règles et procédures internes ; que sur ce point l'établissement indique que le RCSI supervise désormais les procédures internes de lutte contre le blanchiment mais n'apporte aucun justificatif de nature à remettre en cause le constat relatif à l'absence de procédures écrites dans ce domaine établi au moment de l'enquête ; que la formation du personnel ne concernait que le responsable de la lutte anti-blanchiment ; que sur ce point la formation évoquée par l'établissement porte sur l'utilisation d'un logiciel de transmission d'états réglementaires QLB et non sur la prévention du blanchiment ; que la vérification de l'application du dispositif de lutte anti-blanchiment se confondait avec l'application-même du dispositif par le responsable anti-blanchiment ; que sur ce point, l'enquête interne évoquée par l'établissement consistait en une revue des dossiers par le responsable de la lutte anti-blanchiment ; que l'infraction est établie au moment de l'enquête ;

Sur la transmission des états réglementaires destinés au Secrétariat général de la Commission bancaire

Sur la transmission des états présentant les informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux

Considérant que l'instruction n° 2000-09 modifiée de la Commission bancaire du 18 octobre 2000 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux prévoit que les établissements assujettis doivent adresser les trois états comportant des informations relatives au dispositif de prévention du blanchiment de capitaux au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 28 février de chaque année par télétransmission et sur support papier ; que les états relatifs à l'exercice 2006 ont été télétransmis au SGCB avec plus de huit mois de retard et n'ont pas été remis sur support papier ; que l'infraction est donc établie ;

Sur la transmission d'états comptables et prudentiels

Considérant qu'en application des instructions de la Commission bancaire susvisées, les établissements assujettis sont tenus à la transmission, à échéance déterminée, d'états comptables et prudentiels destinés à justifier du respect des règles prudentielles qui leur sont applicables ; qu'EFI n'a pas transmis, malgré les diverses relances du Secrétariat général de la Commission bancaire, un nombre très élevé d'états relatifs aux arrêtés des 31 décembre 2006, 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet 2007 ; que cette absence prolongée d'informations empêche la Commission bancaire de s'assurer, par l'exercice du contrôle permanent sur pièces effectué par son Secrétariat général, du respect par EFI des règles prudentielles applicables ; que l'infraction est donc établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de retenir les autres éléments mentionnés dans la lettre de griefs, que l'établissement a enfreint plusieurs dispositions essentielles de la réglementation qui lui est applicable en matière de contrôle interne, de respect des règles comptables et de transmission d'états réglementaires ; qu'il a été en situation d'infraction grave aux règles relatives aux fonds propres ; considérant toutefois que l'établissement fait état de mesures correctrices mises en œuvre postérieurement à l'enquête et liées au changement intervenu à sa direction ; qu'il fait également état du redressement de sa situation financière, au vu des comptes de l'exercice 2007, arrêtés le 23 juin 2008 par le conseil d'administration ; que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer un blâme à l'encontre d'EFI ; que, eu égard à la gravité de ces manquements, il convient de prononcer également une sanction pécuniaire d'un montant de 100 000 euros à l'encontre d'EFI ;

Considérant que si l'établissement a demandé postérieurement à l'audition que la sanction soit différée à une date postérieure au 12 juillet 2008, notamment pour que la publication intervienne après le retour de son Président à Paris, il convient néanmoins que cette sanction soit portée à la connaissance des actionnaires qui, informés de l'existence de la procédure par les dirigeants de l'établissement, ont fait parvenir à la Commission des documents de soutien ; que dans ces conditions, il convient de ne pas différer le prononcé de la sanction, qui sera publiée au Bulletin officiel de la Commission à la fin de ce mois, et d'ordonner sa communication aux actionnaires au plus tard lors de l'Assemblée générale prévue le 24 juillet 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est prononcé un blâme à l'encontre d'EUROPE FINANCE ET INDUSTRIE ;

Article 2

Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de cent mille (100 000) euros.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de la Commission de juillet 2008, sera portée à la connaissance des actionnaires par l'établissement au plus tard pour l'Assemblée générale devant statuer sur les comptes annuels.

Liste des compagnies financières au 31 juillet 2008

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du *Code monétaire et financier* et de l'article 3.4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-03, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains Agrifigest Alma
Bakia	Banque Michel Inchauspé – BAM I
BCG France Holdings (2 ^e du nom)	ETC – Pollack Prebon Aurel Ieven Aurel Money Market
Crédit Agricole Caisse d'Épargne Investor Services – CACEIS	Crédit Agricole Investor Services Bank Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust
CIT France SA (ex Citicapital SA, ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	CIT France SAS (ex Citicapital SAS, ex ACC Locavia SAS)
Claresco Participations	Claresco Bourse Claresco Finance
Cofidis Participations	Cofidis Société de crédit à la consommation Camif C2C
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Saint-Honoré	La Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque Edmond de Rothschild Financial Services
Crédit Immobilier de France Développement	Banque Patrimoine et Immobilier Caisse Centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/Pas de Calais Crédit immobilier de France Est CIF- Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale pour l'habitat Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Centre Ouest Crédit immobilier de France Normandie Crédit Immobilier de France Méditerranée Société Financière Pour l'Accession à la Propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA AGCO FINANCE SNC
Dexia Securities France Holding	Dexia Securities France
Dubus Management SA	Dubus SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
European Middle East Investment Corporation	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO
Euronext NV	Euronext Paris SA
Financière AGF	AGF Private Banking Banque AGF

TEXTES OFFICIELS DE LA COMMISSION BANCAIRE
Liste des compagnies financières au 31 juillet 2008

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Financière Fideuram (2 ^e du nom)	Banque Privée Fideuram Fideuram Wargny Gestion
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière H & Associés	H & Associés
General Electric Capital SAS	GE Money Bank Caisse de mutualisation des financements – CAMUFI Royal St Georges Banque Société martiniquaise de financement –SOMAFI Société guadeloupéennne de financement – SOGUAFI Société de financement réunionnaise –SOREFI GE Financement Pacifique SAS GE Financement Polynésie SAS REUNIBAIL GE Capital Équipement Finance GE FACTOFRANCE FACTOBAIL COFACREDIT GE Capital Financements Immobiliers GE Commercial Distribution Finance SA GE Capital BFS GE Corporate Finance Bank
Goirand SA	Financière d'Uzès
Holding Cholet Dupont	Cholet Dupont
Invest Securities Corporate SARL	Invest Securities SA
JB Honoré SARL	JB Drax Honoré
Krief Participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
LCH.CLEARNET Group LTD	LCH-Clearnet SA LCH-Clearnet Ltd
MAB Finances	Affine
Merril Lynch France SAS	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Pierce Fenner & Smith SAS
MFP Participations	Banque Française
OMS Finance	Eurasia Finance
OSEO	OSEO Financement OSEO Bretagne OSEO Garantie
Otcex	HPC
Raymond James European Securities	Raymond James International Raymond James Euro Equities
Richelieu Finance Gestion Privée	Richelieu Finance
Rothschild Concordia SAS	Rothschild et Compagnie Banque Rothschild Continuation Holding AG
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert Meeschaert Asset Management
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (COGEFI)
UBS Holding (France) S.A.	UBS (France) SA UBS Securities France
Verner Investissements	Exane Exane Finance
Viel et Compagnie Finance	Tradition Securities and Futures TSAF OTC Arpège Finances Bourse Direct

Consultations publiques de la Commission bancaire

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place (projet)

La Commission bancaire, qui estime utile qu'un document de référence relatif aux conditions des contrôles sur place qu'elle diligente soit élaboré pour faciliter l'information tant des professionnels directement intéressés que du public, a ouvert une consultation publique portant sur le projet de charte qu'elle a réalisé sur ce sujet. Souhaitant recueillir les observations des professionnels sur ce projet, le Secrétariat général de la Commission bancaire a adressé une [lettre](#) au Président de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement lui demandant de diffuser le [document](#) à ses adhérents. La consultation est ouverte jusqu'au 3 octobre 2008

COMMISSION BANCAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Monsieur Daniel BOUTON
Président de l'ASSOCIATION FRANÇAISE
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
36 rue Taitbout
75009 PARIS

Paris, le 25 juillet 2008

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de Charte du contrôle sur place sur lequel la Commission bancaire a décidé d'ouvrir une consultation publique. La Commission estime utile qu'un document de référence relatif aux conditions des contrôles sur place qu'elle diligente soit élaboré pour faciliter l'information tant des professionnels directement intéressés que du public. Elle souhaite dans ce cadre recueillir toutes les observations que les professionnels estimeraient utiles d'apporter.

Je vous serais reconnaissant à cet égard de bien vouloir diffuser auprès de vos adhérents le document joint, par ailleurs disponible en ligne sur le site de la Commission bancaire.

Je souhaite recueillir les commentaires écrits de la profession au plus tard le 3 octobre 2008. Par ailleurs, en vue de faciliter les échanges de vues sur ce sujet, une réunion se tiendra le vendredi 19 septembre à 11h au 73 rue de Richelieu. Je vous invite à faire part du nom des participants, ainsi qu'à adresser toutes demandes complémentaires d'informations à M. Jean-Manuel Clemmer (01 42 92 66 24, secrétariat, 01 42 92 58 61 ou 58 34 ou 01 42 97 72 87). Les documents et messages écrits peuvent être adressés à jean-manuel.clemmer@banque-france.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

[Didier ELBAUM]

PROJET

COMMISSION BANCAIRE

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

Préambule

La Commission bancaire est une autorité qui a pour mission :

- de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements soumis à sa juridiction,
- d'examiner leurs conditions d'exploitation,
- de veiller à la qualité de leur situation financière,
- de veiller aux règles de bonne conduite de la profession,
- de demander la mise en œuvre du fonds de garantie des dépôts.

Elle est composée d'un collège de sept membres, présidé par le Gouverneur de la Banque de France ¹. Sur instruction de la Commission bancaire, son Secrétariat général effectue des contrôles sur pièces et diligente des vérifications sur place ².

Tout contrôle sur place effectué pour le compte de la Commission bancaire s'achève par la rédaction d'un rapport par le chef de mission à qui a été confiée la conduite du contrôle sur place. Sur la base de ce rapport et à la lumière des autres informations dont il dispose, le Secrétariat général de la Commission bancaire :

- adresse à l'établissement vérifié une « lettre de suite », centrée sur les aspects devant appeler l'attention des dirigeants et complétée par une annexe technique qui comporte des remarques et recommandations en vue de corrections à effectuer selon un calendrier qui est suivi par le SGCB ;

¹ Article L.613-3 du *Code monétaire et financier*

² Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

- ou soumet le dossier à la Commission bancaire pour que celle-ci examine la situation de l'établissement. À l'issue de cet examen, la Commission peut décider de mettre en œuvre l'un des pouvoirs que lui confère la loi et ouvrir une procédure à cet effet, soit administrative (mise en garde, recommandation, injonction notamment), soit juridictionnelle s'il s'agit d'une procédure disciplinaire susceptible, après procédure contradictoire³, d'aboutir à une sanction⁴.

Introduction

S'inscrivant dans une démarche de transparence, la Commission bancaire a estimé souhaitable que les établissements assujettis puissent avoir une bonne compréhension, à l'aide d'un document unique, du cadre dans lequel les contrôles sur place sont effectués pour son compte.

À l'issue d'une concertation avec la profession, elle a décidé de publier la présente charte qui vise à informer les établissements de l'[objet des contrôles sur place](#), de leurs [modalités d'exercice et des moyens](#) qui leur sont affectés, et ce, dans le contexte des [dispositions législatives et réglementaires](#) qui leur sont applicables.

Dans un souci de renforcement des liens avec la Place, la Commission bancaire a également élaboré, au-delà des droits dont bénéficient les établissements en application des dispositions du *Code monétaire et financier*, des [principes de bonne conduite](#) que les chefs de mission se sont engagés à respecter. Elle a enfin estimé utile de préciser le [comportement qu'elle attend des établissements, de leurs dirigeants et collaborateurs](#) et de rappeler les cas où les contrôles s'inscrivent dans une [coopération entre autorités nationales ou internationales](#).

1. L'objet des contrôles sur place

1.1. La Commission bancaire délibère périodiquement du programme des contrôles sur place et définit annuellement un programme cadre. Pour exercer ses choix, elle s'appuie en particulier sur :

- les conclusions des travaux d'analyse des états déclaratifs et rapports communiqués par les établissements, conduits dans le cadre du contrôle sur pièces ;

³ Sur la procédure, articles R.613-4 et suivants du *Code monétaire et financier*

⁴ Article L. 613-21 du *Code monétaire et financier* ; article L. 520-3 pour les changeurs manuels

- les développements de marché générant l'émergence de nouvelles zones de risques ;
 - les constats opérés à l'occasion des contrôles sur place.
- 1.2. En cours d'année, la Commission bancaire ajuste la liste des missions de vérification sur place, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la situation des établissements et de l'environnement économique et financier, national et international.
- 1.3. Les missions de vérification sur place peuvent être, soit de portée générale et concerner l'ensemble des activités et des processus de l'établissement, soit thématiques et limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque particulier. La nature et l'étendue de la mission sont déterminées en fonction des risques encourus et prennent en compte la taille de l'établissement contrôlé. Certaines missions thématiques peuvent être conduites de manière transversale et simultanée dans plusieurs établissements.

Ces missions visent dans le cas plus général à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les établissements, et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment au plan financier. Elles s'attachent à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques et à évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques. Bien entendu, est examinée l'information adressée aux autorités de contrôle pour en vérifier la sincérité et l'exhaustivité. Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi des recommandations formulées, à la suite de missions antérieures de vérification sur place, en particulier lorsqu'il peut y avoir des interrogations sur l'exhaustivité ou la pertinence des mesures correctives mises en œuvre par les établissements ou lorsque la gravité des constats le nécessite. Ces missions sont alors destinées à s'assurer que l'ensemble des insuffisances identifiées ont été effectivement corrigées. La Commission bancaire peut en outre décider de missions de vérification plus ponctuelles sur toute question devant être éclaircie pour les besoins du contrôle sur pièces.

2. L'organisation et les moyens de ces contrôles

- 2.1. Les missions de vérification sur place, quel que soit leur périmètre, au niveau d'un établissement individuel ou d'un groupe, sont conduites par des chefs de mission, lesquels sont indépendants des unités chargées des contrôles sur pièces.
- 2.2. Le chef de mission, seul signataire du rapport, est responsable de l'équipe qui est placée sous son autorité.

2.3. Parmi les agents participant aux contrôles sur place peuvent figurer, en tant que de besoin, des personnes spécialisées dans un domaine particulier, afin d'accroître l'expertise de l'équipe, notamment pour examiner les dispositifs utilisant des modèles ou pour analyser les risques inhérents aux systèmes d'information et exploiter les fichiers des établissements vérifiés.

Lorsqu'elle fait appel à des personnes n'appartenant pas au personnel de la Banque de France, la Commission bancaire s'assure que celles-ci ont les capacités et les ressources nécessaires à l'exercice de leur mission⁵. Les principes de la présente charte s'appliquent également aux missions qu'elles effectuent.

Les équipes de vérification sur place disposent de différents outils d'analyse pour la préparation et la conduite des missions et peuvent, en fonction des thèmes abordés, s'appuyer sur des logiciels et questionnaires standardisés.

3. Les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables

3.1. Les pouvoirs et obligations des personnes participant à des contrôles sur place

3.1.1. Les pouvoirs des personnes participant aux contrôles

3.1.1.1. Accéder aux locaux à usage professionnel

Le chef de mission et ses collaborateurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel, ce droit étant indissociable de la possibilité pour la Commission bancaire d'effectuer des contrôles sur place ⁶.

⁵ Article R. 613-3-1 I du *Code monétaire et financier*

⁶ Article L. 613-6 al. 1 du *Code monétaire et financier*

3.1.1.2. *Avoir communication de tout renseignement ou document*

Les chefs de mission bénéficient, dans ce domaine, du droit que le législateur a conféré au Secrétariat général de la Commission bancaire. Ils disposent d'un droit de communication très étendu qui les autorise à demander tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de leur mission ⁷. Ils peuvent donc, en particulier, demander que leur soient communiqués des documents sous format informatique. Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission bancaire ⁸.

3.1.1.3. *Entendre toute personne*

Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne utile pour en obtenir des informations ⁹.

3.1.1.4. *Étendre le champ de la mission à des sociétés liées*

Toute mission peut être étendue par la Commission aux filiales de l'établissement vérifié, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale appartenant au même groupe ¹⁰. Dans ce cadre, la mission peut également être étendue à des personnes morales dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ¹¹. Elle peut également être étendue, dans le cadre d'accords spécifiques conclus avec des autorités d'un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, aux succursales et filiales d'établissements français implantées dans ces États.

⁷ Article L. 613-8 al. 2 du *Code monétaire et financier*

⁸ Article L. 511-33 du *Code monétaire et financier*

⁹ Article L. 613-6 al. 2 du *Code monétaire et financier*

¹⁰ Article L. 613-10 du *Code monétaire et financier*

¹¹ Article L. 632-12 du *Code monétaire et financier*

3.1.2. Les obligations des personnes participant aux contrôles

3.1.2.1. *Ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier*

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent à un critère d'intégrité. Ainsi, nulle personne ne peut participer à un contrôle si elle a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées à cet article ¹².

3.1.2.2. *Ne pas entretenir ou avoir entretenu, avec l'établissement contrôlé, de relation susceptible d'interférer avec le déroulement du contrôle*

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent également à un critère d'impartialité.

En application de ce principe, nul ne peut être désigné pour effectuer un contrôle au sein d'une personne morale auprès de laquelle il a été en charge d'une activité professionnelle, qu'il a conseillée ou sur laquelle il a effectué un contrôle relatif aux mêmes faits au cours des trois années précédentes ¹³.

3.1.2.3. *Ne pas divulguer les informations dont elles ont eu connaissance lors des contrôles sur place*

Dans le cadre de leurs missions, les personnes affectées au contrôle sur place sont soumis au secret professionnel.

Selon l'article L. 641-2 du *Code monétaire et financier* : « est puni des peines prévues à l'article 226-13 ¹⁴ du Code pénal le fait, pour toute personne participant au contrôle des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du présent livre, de violer le secret professionnel institué à l'article L. 613-20, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 ¹⁵ du Code pénal ».

¹² Article R.613-3-1-III du *Code monétaire et financier*

¹³ Article R.613-3-1-III du *Code monétaire et financier*

¹⁴ 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

¹⁵ Cet article prévoit que l'article 226-13 du *Code pénal* n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, dans certaines circonstances limitativement énumérées

Celui-ci ne peut être levé que devant l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement ou d'une procédure pénale, devant les juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de la Commission bancaire ou en cas d'audition devant une commission d'enquête parlementaire¹⁶.

3.1.2.4. *Respecter les dispositions du Code de déontologie financière de la Banque de France*

Les règles applicables aux agents de la Banque de France sont définies par le *Code de déontologie financière* du 21 juin 2002 mis en vigueur par la Décision Réglementaire du Gouverneur n° 2068 du 9 octobre 2002, qui leur fait interdiction de tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'interdiction d'utilisation, à des fins personnelles, d'informations privilégiées est rappelée.

Il est également mentionné qu'ils ne peuvent accepter des cadeaux, sauf lorsque ceux-ci sont de faible montant¹⁷. Dans le respect de ces règles, le chef de mission est seul juge, en cours de mission, de l'opportunité de répondre à toute invitation entrant dans les usages de la profession.

La Commission bancaire impose aux personnes qualifiées auxquelles elle fait appel à l'extérieur de la Banque de France de se conformer à l'ensemble de ces obligations, sous l'autorité du chef de mission, lorsqu'elles sont intégrées dans une équipe de la Banque de France. Lorsqu'elles agissent de façon autonome elles sont également tenues de respecter des obligations équivalentes.

3.1.2.5. *Ne pas détenir ou acquérir un intérêt de quelque nature que ce soit au sein d'un établissement contrôlé*

Les personnes affectées aux vérifications sur place effectuées pour le compte de la Commission bancaire ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise

¹⁶ Article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*

¹⁷ *Code de déontologie financière* de la Banque de France, art. 4. (DR 2068). La décision réglementaire du 9 septembre 2003 (DR 2088) précise qu'à titre dérogatoire, ils peuvent accepter des cadeaux dont la valeur n'excède pas 100 euros.

soumise à leur contrôle. Pressenties pour diriger ou participer à une mission de vérification sur place dans un établissement, elles doivent la refuser si elles sont susceptibles d'être placées en situation de conflit d'intérêts ou de se mettre dans une situation délicate s'agissant du respect des principes éthiques auxquels elles sont soumises.

3.1.2.6. Relever les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale

Une mission de contrôle pour le compte de la Commission bancaire, autorité administrative, n'a pas pour objet la recherche d'infractions pénales.

Cependant, la Commission bancaire en tant qu'autorité constituée a l'obligation d'aviser le Parquet des crimes ou délits dont elle aurait connaissance¹⁸. En outre, elle est fondée à se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale¹⁹ pour certains délits.

En conséquence, lorsque leurs investigations ont mis en évidence des faits dont ils estiment qu'ils pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être constitutifs de telles infractions, les chefs de mission les relèvent, la Commission bancaire prenant les décisions qu'elle estime appropriées.

3.2. Les droits des établissements contrôlés

3.2.1. Être informés de la décision de faire procéder à un contrôle sur place

Le chef de mission est chargé d'informer l'établissement de la décision de faire procéder à un contrôle. Il présente son ordre de mission à l'établissement vérifié, s'il en fait la demande. Le cas échéant, une copie peut en être remise aux dirigeants de l'établissement.

3.2.2. Avoir connaissance des résultats des contrôles sur place

La loi prévoit que les résultats du contrôle sur place doivent être communiqués au conseil d'administration, au directoire, au conseil de surveillance, ou à l'organe

¹⁸ Article 40 du *Code de procédure pénale*

¹⁹ Article L. 613-24 du *Code monétaire et financier*

délibérant de l'établissement contrôlé. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes ²⁰.

Les résultats prévus par la loi sont les conclusions tirées du rapport d'enquête par les services du Secrétariat général de la Commission bancaire ou la Commission elle-même.

Préalablement à cette communication, la Commission bancaire souhaite que les établissements de crédit aient accès aux étapes d'élaboration du rapport dans les conditions précisées au paragraphe 4.9.

4. Les principes de bonne conduite d'un contrôle sur place

- 4.1. Les chefs de mission exercent leurs contrôles et organisent la conduite de leur mission de façon autonome, dans le cadre défini par l'ordre de mission qui leur a été donné.
- 4.2. L'identité des personnes participant à la mission peut être vérifiée par la présentation de leur carte professionnelle ou tout autre document d'identité.
- 4.3. En début de vérification, l'objet de la mission est présenté aux dirigeants de l'établissement ou du groupe contrôlé ; à cette occasion, les grandes étapes du déroulement de la mission sont indiquées (entretiens préliminaires, visites dans les implantations, étapes clés du processus contradictoire...) et une durée indicative des contrôles peut être annoncée. Le chef de mission présente également aux dirigeants les membres de son équipe avec lesquels ils seront en relation.
- 4.4. Le chef de mission et les membres de son équipe peuvent entendre tout dirigeant ou collaborateur de l'établissement contrôlé.
- 4.5. Les agents affectés au contrôle sur place agissent avec intégrité et impartialité, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie et professionnalisme. Ils s'attachent, autant que faire se peut

²⁰ Article L. 613-11 du *Code monétaire et financier*

et en conformité avec leurs propres impératifs de travail et de délai d'investigation, à prendre en considération les contraintes d'exploitation de l'établissement.

- 4.6. Vis-à-vis des dirigeants de l'établissement vérifié et de leurs collaborateurs, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de formuler des conseils ou des avis personnels. Le chef de mission est seul juge des appréciations qu'il porte sur l'établissement dans son rapport définitif.
- 4.7. Les agents en mission de vérification sur place se conforment aux règles relatives à la protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les établissements. Ils s'abstiennent de tout usage abusif dans l'utilisation des matériels et accès, dont la mise à disposition a été sollicitée pour les besoins des missions. Ils ne peuvent ni demander, ni accepter la mise à disposition d'accès en écriture dans les systèmes d'information et les bases de données nécessaires à leurs travaux qui permettraient de modifier des documents internes de l'établissement contrôlé. La découverte de l'existence de tels accès en écriture qui n'auraient pas été signalés par l'établissement vérifié doit faire l'objet d'un constat dont une copie est adressée aux dirigeants responsables de l'établissement et une autre portée à la connaissance du Secrétariat général de la Commission bancaire.
- 4.8. Les responsables de l'établissement, ou un haut responsable hiérarchique, peuvent solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission, de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête. Le chef de mission est l'interlocuteur privilégié pendant toute la phase de la vérification sur place.
- 4.9. Sans y être légalement tenue, la Commission bancaire entend respecter le principe du contradictoire dès la phase administrative de ses contrôles sur place. Alors même que le référencement des éventuels manquements par le chef de mission ne lie pas la Commission bancaire sur la qualification qui pourrait être retenue notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la Commission a souhaité non seulement assurer l'information des établissements sur les faits et observations susceptibles d'être relevés mais encore formaliser leur possibilité de réponse.

Ainsi, au-delà des contacts qui ont lieu pendant la vérification, au terme des travaux sur place, la mission engage une phase contradictoire avec l'établissement avant la finalisation du rapport définitif qui doit être remis par le chef de mission au Secrétaire général de la Commission bancaire. Les étapes de ce processus sont les suivantes :

- un projet de rapport est communiqué par le chef de mission à l'établissement, sur lequel peut être engagé un débat avec ses responsables ou les mandataires qualifiés que ceux-ci ont désignés. Cette première phase est organisée par le chef de mission avec des formes et des délais variables en fonction des circonstances. Elle permet à l'établissement de demander au chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents que celui-ci pourra éventuellement prendre en compte dans son rapport ;
- à la suite de cette discussion entièrement ouverte, la rédaction du rapport est arrêtée par le Chef de mission, qui l'adresse à l'établissement. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites, auxquelles le chef de mission apporte ses réponses ; à ce stade le corps du rapport n'est plus modifié, mais les réponses du Chef de mission informent l'établissement de ses réactions éventuelles aux éléments apportés, avant toute exploitation du rapport par les services de contrôle permanent ;
- les observations écrites de l'établissement et les réponses du chef de mission sont annexées au rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport d'enquête définitif, lequel est signé par le chef de mission et adressé à l'établissement et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

5. Le comportement attendu des établissements vérifiés, de leurs dirigeants et collaborateurs

- 5.1. Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle sur place, il est attendu des établissements vérifiés qu'ils permettent à la mission de disposer de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés, sauf demande contraire du chef de mission.
- 5.2. Les dirigeants de l'établissement et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes de renseignements qui leur sont adressées.

Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils transmettent les documents et les fichiers disponibles très rapidement et que les autres demandes d'informations soient satisfaites dans

un délai raisonnable tenant compte des contraintes de l'établissement et de la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la mission.

- 5.3. Les dirigeants responsables doivent être présents ou représentés lors de la prise de contact lors du démarrage de l'enquête, dans les réunions qui concernent la politique générale de l'établissement ou des aspects stratégiques et lors des séances de restitution des constats effectués par la mission de vérification sur place.
- 5.4. Il est attendu des établissements vérifiés qu'ils facilitent la mise en relation avec les interlocuteurs appropriés et organisent toutes les rencontres et les réunions que les membres de la mission jugent nécessaires ou utiles pour leur enquête dans des délais de bon aloi.
- 5.5. Attentifs à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place, les dirigeants répondent aux demandes d'audition et favorisent tous les entretiens avec leurs collaborateurs sollicités par le chef de mission.
- 5.6. Il est attendu des responsables de l'établissement et de leurs collaborateurs une attitude neutre, courtoise et professionnelle dans les réponses aux demandes qui leur sont formulées.
- 5.7. L'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec ses commissaires aux comptes, avec les membres du comité d'audit, les consultants externes ou les prestataires externes de prestations essentielles externalisées.

Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit, d'une des autres personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 613-10 du *Code monétaire et financier*, ou d'un changeur manuel ²¹ de :

- ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de la Commission bancaire,
- mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle,
- lui communiquer des renseignements inexacts,

est passible de sanctions pénales ²².

²¹ Article L. 572-2 du *Code monétaire et financier*

²² Article L. 571-4 du *Code monétaire et financier*

6. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre autorités

Les principes énoncés dans cette charte sont applicables à l'ensemble des missions de contrôle effectués par les agents placés sous l'autorité du secrétaire général de la Commission bancaire, pour les missions effectuées pour le compte de la Commission bancaire.

Lors des missions effectuées par ces agents pour le compte d'autres autorités, les principes propres aux contrôles effectués par ces autorités (par exemple, en France ceux rappelés dans la charte du contrôle sur place de l'AMF) sont également applicables.

Lorsque, inversement, la Commission bancaire confie à une autre autorité (par exemple dans le cadre de la coopération européenne) le soin de procéder pour son compte à un contrôle sur place à l'étranger, c'est le cadre juridique propre à cette autorité qui sera applicable.

Les principes de la coopération entre autorités nationales ou étrangères sont rappelés en annexe.

La coopération entre la Commission bancaire et d'autres autorités dans le domaine du contrôle sur place

A.1. Autorités nationales

Le Secrétariat général de la Commission bancaire peut être amené soit à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales comme l'AMF, soit à faire des missions conjointes avec elles. Lorsqu'il agit pour le compte d'une autre autorité, ses agents se conforment au cadre législatif et réglementaire prévu et disposent des pouvoirs spécifiques à l'autorité pour le compte de laquelle ils agissent.

A.2. Autorités d'un autre État partie à l'Espace économique européen

Le *Code monétaire et financier* prévoit que la Commission bancaire répond aux demandes de coopération qui lui sont adressées, soit en procédant elle-même aux vérifications, soit en permettant aux représentants de ces autorités de les réaliser. La coopération de la Commission bancaire est requise, y compris lorsque les actes sur lesquels porte le contrôle ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire applicable en France²³.

Lorsque la Commission bancaire ne procède pas elle-même aux vérifications demandées, son Secrétariat général veille à ce qu'elles soient effectuées dans le respect des dispositions applicables aux contrôles sur place et des principes de bonne conduite pertinents, selon la nature de la mission effectuée par l'autorité requérante.

Dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, des autorités homologues de la Commission bancaire peuvent la solliciter afin de procéder à la vérification des informations relatives à une entité, régulée ou non, appartenant à un conglomérat financier. La Commission bancaire donne suite à ces demandes, soit en effectuant elle-même les vérifications, soit en

²³ Article L. 632-1 du *Code monétaire et financier*

permettant à l'autorité requérante d'y procéder, soit en autorisant qu'un commissaire aux comptes ou un expert y procède ²⁴.

Enfin, s'agissant du contrôle des groupes sur base consolidée, la Commission bancaire peut conclure des accords ²⁵ qui comprennent l'exercice par des autorités homologues des tâches et compétences relevant de la Commission bancaire et, réciproquement, l'exercice par la Commission bancaire de tâches et compétences relevant de ces autorités, ce qui peut également s'appliquer aux contrôles sur place.

Des missions sur place peuvent alors être effectuées par les autorités compétentes d'autres États pour le compte de la Commission bancaire. Il peut s'agir de missions effectuées par ces autorités avec leurs propres pouvoirs et dans leur cadre juridique, dont les résultats sont par la suite adressés à la Commission bancaire pour qu'elle examine les suites à donner, auquel cas la présente charte ne leur est pas applicable. Il peut également s'agir d'une mission effectuée dans le cadre des compétences de la Commission bancaire, qui leur aurait donné un ordre particulier de mission. Dans ce cas, qui serait expressément signalé aux établissements concernés, ces autorités bénéficieraient par délégation des pouvoirs prévus pour l'action de la Commission, et les principes de la présente charte seraient applicables.

Dans le cadre des orientations retenues par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB – CEBS en acronyme anglais –) des missions conjointes peuvent également être décidées sur des sujets d'intérêt commun à plusieurs superviseurs d'un groupe ; en principe dirigées et menées dans le cadre applicable à l'action du superviseur sur base consolidée, elles sont donc, pour les établissements ayant leur siège social en France, régies par les principes de la présente charte.

A.3. Autorités d'un État non partie de l'Espace Économique Européen

La Commission bancaire peut conclure des conventions bilatérales avec les autorités des États non membres de l'Union européenne et non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que ces autorités sont elles-mêmes soumises au secret professionnel. Aux termes de ces conventions, elle peut notamment réaliser, pour leur compte et à leur demande, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France qui sont

²⁴ Article L. 633-10 du *Code monétaire et financier*

²⁵ Article L. 613-20-2 du *Code monétaire et financier*

des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. De telles missions de vérification peuvent d'ailleurs être menées conjointement avec l'autorité étrangère concernée ²⁶.

²⁶ Article L. 632-13 du *Code monétaire et financier*